

*Initiatives ministérielles**[Traduction]*

La motion n° 3, également inscrite au nom de la députée de Vancouver—Est (M^{me} Mitchell), tente d'introduire les langues officielles dans le projet de loi, proposition qui n'était pas envisagée au moment de sa deuxième lecture. Cela a été une cause de sérieuse préoccupation pour la présidence. Après un examen approfondi, celle-ci se voit dans l'obligation de déclarer la motion no 3 irrecevable, s'appuyant pour cela sur le commentaire 773 de la 5^e édition de Beauchesne, auquel elle prie les députés de bien vouloir se reporter.

[Français]

La motion n° 4, inscrite au nom de la députée de Saint-Laurent—Cartierville, pose des problèmes sur le plan de la procédure du fait qu'elle introduit dans la mesure législative, l'institution d'un poste de commissaire au multiculturalisme. Le sujet de cette motion a été abordé de façon générale en comité et, pour cette raison, ainsi que parce qu'elle dépasse la portée du projet de loi agréé en deuxième lecture, la motion ne sera pas choisie.

Le paragraphe (1) du commentaire 773 de la 5^e édition de Beauchesne précise qu'il est interdit au Président de recevoir des propositions d'amendement entaché des vices suivants: «S'il ne se rapporte pas au projet de loi, ou s'il en dépasse la portée, ou s'il est inspiré par des amendements déjà rejetés ou s'il en dépend».

[Traduction]

En outre, la motion n° 4 nous paraît aller à l'encontre de la Recommandation royale qui était jointe au projet de loi au moment de sa présentation, contrairement au commentaire 540 de la 5^e édition de Beauchesne.

Pour ces motifs, je dois à regret informer la Chambre que la motion n° 4 ne sera pas mise en discussion.

[Français]

La motion n° 5 vise aussi à introduire un nouveau concept dans le projet de loi en faisant en sorte, entre autres choses, que la Commission canadienne des droits de la personne «surveille la mise en oeuvre du multiculturalisme». Cela est tout à fait étranger au projet de loi tel qu'il a été agréé en deuxième lecture et approuvé en principe. Je renvoie les députés, pour appuyer mon opinion que ce procédé n'est pas acceptable, au commentaire 773 de la 5^e édition de Beauchesne.

[Traduction]

Je tiens à remercier tous les députés de leur collaboration.

Je vais maintenant mettre en délibération la motion n° 1.

• (1530)

Le président suppléant (M. Paproski): Le député de Kamloops invoque le Règlement.

M. Riis: Monsieur le Président, maintenant que nous avons entendu votre décision, je voudrais souligner que la première motion à débattre est inscrite au nom de la députée de Vancouver—Est qui, malheureusement, est absente à cause d'obligations dans sa circonscription.

À la suite de discussions entre les partis, on s'est entendu pour que je propose la motion afin que le débat commence.

Le président suppléant (M. Paproski): Y a-t-il consentement?

Des voix: D'accord.

M. Nelson Riis (pour Mme Mitchell) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-18, en ajoutant à la suite de la ligne 5, page 1, le nouvel article suivant:

«2. Dans la présente loi

«multiculturalisme» désigne la caractéristique fondamentale de la société canadienne qui reconnaît la diversité et l'égalité de tous les Canadiens, sur les plans de la race, de la nationalité d'origine, de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion.»

—Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir participer à l'étude, à l'étape du rapport, du projet de loi C-18 et, plus particulièrement, d'avoir l'occasion de dire quelques mots au nom de la députée de Vancouver—Est, qui a oeuvré avec tant d'acharnement, pendant l'évolution de ce projet de loi, en faveur des collectivités ethnoculturelles.

La députée regrette de ne pouvoir être présente à cause d'obligations dans sa circonscription. Au cours de mes discussions sur ce projet de loi, je ne me suis pas senti très à l'aise de devoir en parler aujourd'hui.

Comme le ministre le sait, lorsque le projet de loi C-18, Loi constituant le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, a été déposé pour la première fois, il devait s'agir essentiellement d'une mesure d'ordre administratif. Le gouvernement avait pris, semble-t-il, un engagement envers le multiculturalisme et avait encouragé la mise en valeur des organismes de défense des droits civiques. On estimait qu'il prenait une mesure très appropriée en déposant ce projet de loi.